

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 467 vom 24. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___467

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 467 du 24 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 467 del 24 giugno 2022

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable en ses conclusions I à V première phrase. En revanche, la conclusion tendant à ce que le Ministère public soit astreint à procéder à une surveillance rétroactive ne concerne pas la décision attaquée et est irrecevable (conclusion V seconde phrase).

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (let. a) qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (let. b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (let. c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

E. 3.1

Le recourant conteste que les soupçons se soient renforcés. Selon lui, le nouveau rapport de police du 31 mai 2022 (P. 13/1) ferait avant tout état de suppositions et le seul élément objectif figurant dans ce rapport concernerait le fait qu'il avait été interpellé en possession de deux livres dérobés à E._____. Or, ces faits constitueraient tout au plus un vol d'importance mineure. Il s'avérerait donc que les actes d'instruction entrepris à la suite de son interpellation ne permettraient pas de renforcer de manière déterminante les soupçons initiaux existants à son encontre. Près d'un mois après son interpellation, aucun élément au dossier ne permettrait de retenir qu'il aurait pénétré, à quelque moment que ce soit, dans l'appartement ayant fait l'objet de la perquisition. Le dossier ne comporterait pas non plus d'élément permettant d'établir qu'il connaîtrait ou aurait eu des contacts avec [...] et [...]. Il n'y aurait donc pas de graves soupçons de culpabilité à son encontre.

E. 3.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.2, JdT 2018 IV 17 ; ATF 137 IV 122 consid. 3.2, JdT 2012 IV 79 ; TF 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.1 ; Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 221 CPP). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 5.1).

E. 3.3

S'agissant des soupçons, l'argumentation du recourant est mince et peu étayée, alors que les éléments mis en avant par les enquêteurs dans leur rapport du 31 mai 2022 sont au contraire extrêmement concrets s'agissant du deuxième vol. En effet, il ressort notamment de ce rapport que « Le prévenu était également en possession d'un ordinateur volé ; cet objet apparaît dans la liste des objets dérobés à M. [...] qui a déposé plainte le 19.05.2022. Il s'est fait voler son sac dans un train entre Lausanne et Aigle le jour même ». Par ailleurs, ce rapport indique également ce qui suit : « Lors de la fouille des effets de [...], deux livres intitulés « Effroyable jardin » et « Inconnu à cette adresse » ont été découverts. Nos recherches ont permis d'apprendre que ces livres avaient aussi été volés en date du dimanche 15.05.2022, également dans un train entre Lausanne et Aigle. Une plainte a été déposée le même jour par M. [...] (...). Parmi les objets signalés volés par M. [...], nous mentionnons un ordinateur de marque AZUS (n° de série [...]). Cet objet a été découvert durant la perquisition de l'appartement à 1800 Vevey (...), à savoir le logement où [...] s'est spontanément présenté le 19.05.2022 ». On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsqu'il soutient que seule l'infraction de vol d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP pourrait être retenue contre lui. C'est ainsi bien plutôt l'infraction de vol, voire celle de vol en bande, qui sont susceptibles d'être retenues. C'est en vain que le recourant invoque qu'il n'aurait pas de lien avec l'appartement perquisitionné. D'abord, lorsqu'il a été appréhendé, il s'y présentait, ensuite, comme relevé dans le rapport de police, les objets dérobés dans le train à E. _____ ont été trouvés en partie dans l'appartement (l'ordinateur de marque AZUS) et en partie sur le recourant (les livres) ; dans ces conditions, au vu du nombre important d'objets stockés et retrouvés dans l'appartement de [...], appartenant manifestement à de nombreux tiers, il est probable que L. _____ ait un lien avec plusieurs autres vols ainsi qu'avec les autres prévenus de la cause. On peut ainsi légitimement penser d'une part, que les comparses se connaissaient et, d'autre part, qu'ils agissaient ensemble et de manière organisée. Par ailleurs, s'agissant de l'argument du recourant selon lequel près d'un mois après son interpellation aucun élément au dossier ne permettrait de retenir qu'il aurait pénétré, à quelque moment que ce soit, dans l'appartement ayant fait l'objet de la perquisition, il n'est pas relevant dès lors que c'est justement en

voulant entrer dans l'appartement en question qu'il a été interpellé par la police. Sur la base de ces éléments, des indices suffisants de culpabilité sont, à ce stade, réunis.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3, JdT 2018 IV 3; TF 1B_124/2021 du 12 avril 2021 consid. 5; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 précité ; TF 1B_549/2020 précité).

E. 4.2

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui le mettent en cause. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 pp. 127 ss ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 pp. 23 ss et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B_426/2021 du 27 août 2021 consid. 2.1; TF 1B_414/2021 du 16 août 2021 consid. 5.1).

E. 4.3

Le recourant ne développe pas de motivation en lien avec les risques de fuite et de collusion retenus. Ces risques sont manifestement toujours concrets. En effet, s'agissant du risque de fuite, on rappellera que le prévenu est un ressortissant algérien, arrivé en Europe en octobre 2021, qu'il vit entre la France et l'Espagne, où se trouvent son épouse et leurs enfants. De son propre aveu, il a gagné la Suisse quelques jours seulement avant son appréhension et n'y a aucune espèce d'attaches (PV aud. 3, R5). Partant, au vu des faits qui lui sont reprochés, une éventuelle soustraction aux poursuites engagées contre lui en fuyant la Suisse ou en disparaissant dans la clandestinité est non seulement possible mais hautement probable. Quant au risque de collusion, l'enquête a débuté il y a tout juste un mois et des contrôles doivent être menés afin d'établir la provenance des objets découverts dans l'appartement perquisitionné et ainsi de circonscrire l'ampleur de l'activité délictueuse de L._____, de même que ses liens avec les deux autres individus interpellés dans le cadre

de la présente affaire. Il convient donc d'éviter que le prévenu n'interfère dans l'enquête en cours, en alertant d'éventuels autres comparses ou en faisant disparaître des éléments de preuve, ce qui compromettrait irrémédiablement la recherche de la vérité. Partant, les risques de fuite et de collusion sont avérés. Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5 ; TF 1B_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3), l'existence manifeste des risques de fuite et de collusion suffit à justifier le maintien en détention provisoire de L. _____ et dispense la Cour de céans d'examiner un éventuel risque de réitération.

E. 5.1

Le recourant soutient que la durée de la prolongation, fixée à deux mois, serait exagérée. Il expose que dans son ordonnance du 22 mai 2022, le Tribunal des mesures de contrainte avait lui-même considéré qu'une durée d'un mois serait suffisante pour faire la lumière sur son activité délictueuse. Prononcer une prolongation de deux mois serait ainsi disproportionné. Le recourant considère en outre que le Ministère public aurait tardé à avancer dans son enquête, celui-ci n'ayant même pas pris la peine d'obtenir les casiers judiciaires espagnol et français du recourant.

E. 5.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 5.3

En l'occurrence, on ne saurait admettre une violation du principe de la proportionnalité. En effet, comme le premier juge l'a justement relevé, le début de l'enquête est récent et rien ne permet de penser qu'elle ne sera pas menée dans un délai raisonnable. Les investigations se poursuivent et, d'ailleurs, le rapport de police du 31 mai 2022 le démontre. Il convient encore notamment de déterminer les liens entre tous les protagonistes de l'affaire et le rôle de chacun, étant précisé qu'une dizaine de plaintes ont été rassemblées en lien avec certains objets retrouvés dans l'appartement en question et que d'autres plaintes doivent encore être analysées pour savoir si elles ont un rapport avec la présente affaire. Enfin, les extractions téléphoniques prennent un certain temps et elles ont été compliquées par le recourant lui-même, qui a fourni un code de déverrouillage incorrect. Compte tenu de la détention subie depuis le 19 mai 2022 et à subir jusqu'au 19 août 2022, la prolongation accordée se révèle parfaitement proportionnée au vu de la nature des infractions envisagées. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le recourant, les casiers judiciaires espagnol et français le concernant ont été versés au dossier le 30 mai 2022. En outre, le fait que la détention n'ait d'abord été ordonnée que pour un mois est sans portée, la police ayant recueilli entre-temps des indices de commission d'infractions nouvelles à la charge du recourant.

E. 6

. Pour le surplus, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'est susceptible de prévenir valablement les risques retenus, notamment celui de fuite, et le recourant n'en propose du reste aucune.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 juin 2022 confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité raisonnable d'avocat indiquée de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 16 juin 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Romain Rochani, défenseur d'office de L._____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Romain Rochani, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de L._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de L._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain Rochani, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.